



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Cellule diocésaine Covid-19

COVID : cellule diocésaine

Comme annoncé vendredi 16.04, nous vous soumettons quelques précisions concernant l'adaptation et la mise en œuvre pour notre Eglise des mesures décidées par le Conseil fédéral le 14 avril et par le Conseil d'Etat du canton de Genève du 16 avril 2021 ([arrêté du Conseil d'Etat du 16.04.2021](#)) et entrées en vigueur le 19 avril 2021 :

Rappel des règles de base à respecter en toute circonstance :

- s'abstenir de participer en cas de symptômes,
- **aération régulière des lieux,**
- collecte de données,
- 1,5 mètre de distance interpersonnelle,
- respect des consignes d'hygiène : obligation du port du masque étendue, désinfection des mains et des surfaces...).

Messes et célébrations

Manifestations religieuses : Elles restent limitées à 50 personnes, enfants compris, en sus des personnes rattachées à l'office, pour autant que les lieux permettent le respect des distances interpersonnelles.

Chant et musique

- **Uniquement un soliste est autorisé à chanter**, moyennant un plan de protection adapté et à condition que 5 mètres le séparent des officiants et de l'assemblée.
- Les chorales amateurs ou professionnelles restent proscrites ;
- L'utilisation d'instruments à vent est désormais possible (en sus de l'orgue) mais que si le musicien dispose d'au moins 25 mètres carrés.

Chorales : [répétitions sans public](#)

Sont autorisées :

- Les activités exercées en extérieur en groupes de maximum 15 personnes à condition que chacun porte un masque ou respecte la distance de 1,5 mètre
- Les activités exercées dans les espaces intérieurs en groupe d'au maximum 15 personnes à condition de respecter les limites de capacité (la densité se calcule en fonction de la surface disponible sachant que chaque personne doit disposer d'au minimum de 6m²), le port du masque et les distances de 1,5 mètre entre les participants.

Combien de personnes ? 10 -15- 50 -100

Rencontres privées : Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis qui n'ont pas lieu dans des installations ou des établissements accessibles au public sont limitées à 10 personnes à l'intérieur et à 15 personnes à l'extérieur. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

Rencontres associatives non ouvertes au public (groupes constitués et y compris assemblées générales) : elles sont autorisées jusqu'à un maximum de 15 personnes (intérieur

et extérieur) pour autant que le lieu le permette (le local ne peut être rempli à plus d'un tiers de sa capacité). Aucune distribution ni partage de nourriture. Un plan de protection est requis.

Manifestations ouvertes au public art. 6^{1bis} de l'[Ordonnance fédérale Covid-19 situation particulière](#) (conférences, spectacles sans chanteurs, formations en mode conférence ...) les manifestations organisées avec du public sont soumises aux règles suivantes: a. les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 50 personnes et celles organisées à l'extérieur à un public de 100 personnes; b. un tiers au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public; c. les personnes doivent rester assises pour toute la durée de la manifestation, y compris durant les pauses, à moins qu'elles aient des raisons impérieuses de se lever; un siège doit être attribué à chaque personne; d. l'exploitation des établissements de restauration, y compris des établissements de restauration à l'emporter, est interdite; e. la consommation de nourriture et de boissons est interdite.

Formation

Au sens de l'article 10 (nouvelle teneur) de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 avril, sont autorisées les activités présentiels, jusqu'à 50 personnes avec des salles de formation utilisées au tiers de leur capacité dans les autres lieux qui dispensent de la formation de manière régulière ou occasionnelle (y compris de la formation de loisir). Cette limite de 50 personnes peut être dépassée pour les activités didactiques indispensables pour la filière de formation, les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel, si la présence sur place est nécessaire. Le masque doit être porté.

Enfance et jeunesse ([Point 24 FAQ coronavirus Mesures 14.04.2021](#))

Les camps sont autorisés pour les enfants et adolescents nés en 2001 et après. Un plan de protection est toutefois nécessaire.

Les centres de jeunes peuvent rouvrir pour les moins de 20 ans. Un adulte encadrant doit être présent. Le port du masque est obligatoire dès 12 ans. Les événements dansants sont interdits, tout comme la distribution de boissons et de nourriture.

Nous vous remercions pour vos efforts continus durant ces temps compliqués.

N'hésitez pas à contacter notre cellule diocésaine :

- Vaud : Michel Racloz : 021 613 23 41
- Genève : Silvana Bassetti, Mercedes Lopez : 022 319 43 37
- Fribourg (français) : Véronique Benz, João Carita : 026 426 34 13
- Fribourg (allemand) : Marianne Pohl-Henzen : 026 426 34 15
- Neuchâtel : Julia Moreno : 032 720 05 61

Fribourg, le 21 avril 2021

La Cellule diocésaine Covid-19